



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° 70-2022-11-08-00013.**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société Biométha du Pays de Lure sise à Palante  
Installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Saône, le programme d'actions national et le programme d'actions régional de Bourgogne-Franche-Comté pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Lure ;
- Vu** la demande présentée par la société Biométha du Pays de Lure sise à Palante en date du 1er juin 2021, complétée par des apports déposés successivement le 4 octobre, le 12 octobre, le 25 janvier, le 16 mars, le 31 mars, le 4 avril, le 30 septembre et le 10 octobre 2022, en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'installations de méthanisation (rubrique 2781) sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2022-05-05-00020 du 5 mai 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-09-00001 du 9 septembre 2022 portant sursis à statuer relatif au projet présenté par la société Biométha du Pays de Lure relevant du régime de l'enregistrement situé sur la commune de Frotey-les-Lure ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 2 et le 30 juin 2022 ;

**Vu** les observations des conseils municipaux consultés entre le 6 mai et le 15 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du maire de Frotey-les-Lure sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport du 17 octobre 2022 de l'inspection des ICPE ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la réunion du 26 octobre 2022 et les observations formulées par l'exploitant en séance ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par l'exploitant suscite des observations de la part de l'inspection des ICPE qui concernent les problématiques suivantes :

- rétention et assainissement du site,
- plan d'épandage,
- impacts sur le milieu naturel,
- prévention des nuisances olfactives ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces observations nécessite d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières fixées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables aux installations, en vue d'assurer la protection des intérêts suivants mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- la prévention de la pollution des eaux (cours d'eau, nappes superficielles, nappes souterraines, zones humides, ressources en eau potable, etc.) et des sols : protection de la santé, de la salubrité publique, de la nature, et de l'environnement ;
- la prévention des nuisances olfactives : commodité du voisinage, protection de la santé, et de la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site pourra, en cas d'arrêt définitif des installations, retrouver son usage initial, à savoir une utilisation agricole, après démantèlement de l'ensemble des installations ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les stratégies d'épandage fixées dans le plan d'épandage, stratégies qui visent à limiter les effets négatifs de la pollution des masses d'eau par lessivage de l'azote sous forme de nitrates ; ces stratégies consistent à adapter, en fonction du sol (type de sol, pente, etc.), des conditions climatiques (gel, neige, pluie, etc.), des cultures (cultures principales, prairies, etc.), et des enjeux environnementaux situés à proximité (tiers, cours d'eau, périmètres de protection de captage d'eau potable, zones vulnérables nitrates, etc.), les conditions de réalisation de l'épandage des digestats : doses, périodes d'apport, écartement des enjeux (tiers, cours d'eau, etc.), matériel d'épandage (système de pendillards pour les digestats liquides, épandeur à fumier pour la phase solide), et épandage par les exploitants ou par une société de travaux agricoles (selon la période de l'année en fonction de la charge de travail sur les exploitations, et selon le choix des exploitations) ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que la capacité des installations de méthanisation (53,8 t/j de matières traitées) est située en dessous de la valeur moyenne (65 t/j) des seuils à partir desquels ce type d'installations relève du régime de l'enregistrement (30 t/j – 100 t/j) ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que le site de l'unité de méthanisation est implanté sur des parcelles agricoles, hors zones à enjeux environnementaux particulières identifiées (zones humides, ZNIEFF, etc.) ou relevant de protections réglementaires (réserves naturelles, zones Natura 2000, etc.), et qu'aucune commune du plan d'épandage n'est concernée par les zones vulnérables aux nitrates ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les stratégies d'épandage fixées dans le plan d'épandage visent à limiter les effets négatifs de la pollution des masses d'eau par lessivage de l'azote sous forme de nitrates, et que le projet ne présentant pas globalement de caractéristiques « hors normes » par rapport au modèle d'unité de méthanisation type, le respect des prescriptions générales applicables à ce type d'installations devrait permettre d'assurer un niveau de maîtrise satisfaisant des impacts sur l'environnement, en matière de risques accidentels et de pollutions chroniques ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence de cumul signalé par le pétitionnaire des effets du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le pétitionnaire n'a pas sollicité, dans son dossier de demande d'enregistrement, d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ; la demande d'un dossier complet d'autorisation ne se justifie pas non plus à ce titre-là ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que, après la réunion du CODERST du 26 octobre 2022 susvisée, il n'y a pas lieu de modifier le projet d'arrêté statuant sur la demande d'enregistrement présentée par le pétitionnaire ;

**APRÈS** communication au pétitionnaire le 18 octobre 2022 du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1er – Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société Biométha du Pays de Lure (SIRET n°882 505 373 00010), société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9 rue Jean-Charles Berne à Palante (70200), représentée par M. Michel DAGUENET, son président, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er juin 2021 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure au lieu-dit Les Charmes – parcelles 000 ZA 75, 76, 82. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantités de matières traitées : <b>53,8 t/j</b> (19 640 t/an : effluents d'élevage et matière végétale brute)	E

Régime E : Enregistrement

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente : <b>3,21 t</b> (gazomètres présents sur les fosses de digestion permettant la récupération du biogaz produit)	DC

Régime DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

### ARTICLE 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Les installations relèvent également des rubriques IOTA listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques IOTA s'appliquent, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, explicitement listées dans le présent arrêté.

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet concernée : <b>1,4 ha</b> (aucun bassin versant intercepté – collecte des eaux de ruissellement non souillées)	D

Régime D : déclaration

### **ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées au lieu-dit Les Charmes sur la commune de Frotey-les-Lure, sur une propriété couvrant les parcelles référencées 000 ZA 75, 76, et 82, ce qui représente une superficie de l'ordre 3,0 ha. L'unité de méthanisation (site clôturé) couvre une superficie de l'ordre de 1,7 ha.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des ICPE.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 1er juin 2021 complétée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

#### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour retrouver son usage initial : utilisation agricole.

### **CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures**

S'agissant de la création d'un site nouveau, il ne fait l'objet d'aucun acte antérieur réglementant sa situation administrative au titre des ICPE.

#### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE.

#### **ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Titre 2 – Prescriptions particulières**

### **CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

#### **ARTICLE 2.2.1. Rétention et assainissement du site**

##### **Bassin de rétention du site**

Le bassin de rétention du site présente un volume utile total minimal de 323 m<sup>3</sup>.

### **Capacité de rétention du site**

La capacité de rétention du site, obtenue par la mise en place d'un merlon de rétention, présente un volume minimal de 6 380 m<sup>3</sup>.

La note de calcul de dimensionnement (volume de rétention généré par le merlon de rétention) fait partie des documents du dossier installation classées tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise notamment les outils de modélisation utilisés, la méthode de calcul employée, ainsi que les données prises en compte.

Le dimensionnement du merlon de rétention prend en compte les phénomènes dynamiques intervenant lors d'accidents tels que la rupture d'enceinte d'une fosse remplie de digestat, et la concomitance avec un phénomène climatique de fortes pluies (remplissage du bassin de rétention avec des eaux de ruissellement).

### **ARTICLE 2.2.2. Plan d'épandage**

L'épandage est interdit à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captage d'eau potable concernés par le plan d'épandage du site.

En zones humides, l'épandage est autorisé en dehors de la période hivernale ou de périodes humides, et sous réserve de la praticabilité.

### **ARTICLE 2.2.3. Impact sur le milieu naturel**

Une étude de sol caractérisant la présence potentielle de zones humides sur le site d'implantation de l'unité de méthanisation, et précisant les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) proposées le cas échéant, est réalisée par l'exploitant. Cette étude fait partie des documents du dossier installation classées tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle est transmise à l'inspection des installations classées au minimum 2 mois avant le démarrage du chantier de construction de l'unité de méthanisation.

### **ARTICLE 2.2.4. Prévention des nuisances olfactives**

Une étude sur l'état initial olfactif est réalisée par l'exploitant avant la mise en service des installations de méthanisation. Elle fait partie des documents du dossier installation classées tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours**

### **ARTICLE 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois, en application de l'article R. 311-6 du code de justice administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. L'exercice de ce recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Frotey-les-Lure et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Frotey-les-Lure pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Saône ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et l'Inspection des ICPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Frotey-les-Lure et à la société Biométha du Pays de Lure.

	Fait à Vesoul, le - 9 NOV. 2022  LE PRÉFET
--	--

Michel VILBOIS